

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

Décret n° du

relatif à l'information par les investisseurs institutionnels des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement

NOR :

***Publics concernés :** Entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de gestion de portefeuille, Caisse des dépôts et consignations, institutions de retraite complémentaire, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, Etablissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.*

***Objet :** Présentation des informations à publier sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** La disposition VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a complété le reporting des investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Ce décret définit une présentation-type pour les informations devant être rapportées au titre de ces critères, précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques et explicite les modalités de présentation de ces informations.*

***Références :** Le présent décret est pris pour l'application de la disposition VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 224 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 173 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du
XXXXX

Décète :

Article 1

L'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. D. 533-16-1.* – I- Le présent article s'applique :

« 1° Aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, et, le cas échéant, aux organismes de placement collectif qu'elles gèrent et qui sont des OPCVM, ou des FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II ;

« 2° Aux entités mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 533-22-1, autres que celles mentionnées au 1°.

« II. — L'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance mentionnée à l'article L. 533-22-1 est présentée de la manière suivante :

« 1° Informations relatives à l'entité :

« — présentation de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement et de gestion des risques ;

« — contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement et de gestion des risques ;

« — pour une société de gestion de portefeuille mentionnée au 1° du I, liste des organismes de placement collectif gérés mentionnés au 1° du I qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance; part, en pourcentage, des encours de ces organismes dans le montant total des encours gérés par la société de gestion;

« — adhésion éventuelle de l'entité, ou de certains des organismes de placement collectifs mentionnés au 1° du I, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Description sommaire de la charte, du code, de l'initiative ou du label;

« — description générale des procédures internes de l'entité pour identifier les risques associés aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et l'exposition de ses activités à ces risques ;

« — description générale des risques significatifs, actuels et futurs, identifiés par l'entité associés aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance;

« 2° Informations relatives à la prise en compte par l'entité des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement :

« Les entités peuvent, le cas échéant, procéder à des distinctions selon leurs activités, par classe d'actifs, par portefeuille d'investissement, par émetteur, ou par tout autre découpage pertinent. Elles indiquent les raisons de ces distinctions.

« a) Nature des critères pris en compte

« Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

« b) Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères

« Description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

« c) Méthodologie et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères

« Description de la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance, et de ses résultats.

« d) Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement

« Description de la manière dont les résultats de l'analyse sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, notamment d'exposition aux risques climatiques, et de qualité de gouvernance sont intégrés :

« i. Description des changements effectués suite à cette analyse :

« — dans la politique d'investissement, en matière de décisions de désinvestissement et dans les processus de gestion des risques;

« — le cas échéant, description de la manière dont les valeurs non appréciées dans le cadre de l'analyse sont prises en compte.

« ii. Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement global ou spécifique suivant les émetteurs :

« — définition des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs et description des changements effectués suite à l'analyse présentée au c du 2° du II ;

« — présentation de la politique de vote et de ses modalités de mise à jour ;

« — bilan de la mise en œuvre de ces engagements, en précisant notamment la nature des démarches d'engagement menées par l'entité, le pourcentage du portefeuille d'investissement concerné par ces démarches et, le cas échéant, bilan de la mise en œuvre des droits de vote sur les sujets qui se rapportent à ces critères;

« iii. Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement global ou spécifique suivant les sociétés de gestion de portefeuille :

« — définition des politiques d'engagement menées auprès des gestionnaires pour les portefeuilles dont la gestion est déléguée par l'entité dans le cadre d'un mandat ainsi que description des changements effectués suite à l'analyse présentée au c du 2° du II ;

« — bilan de la mise en œuvre de ces engagements, en précisant notamment la nature des démarches d'engagement entreprises, pourcentage du portefeuille délégué concerné par ces démarches et, le cas échéant, bilan de la mise en œuvre des droits de vote sur les sujets qui se rapportent à ces critères.

« 3° Le cas échéant, l'entité indique qu'elle ne prend en compte aucun critère social, environnemental, et de qualité de gouvernance et en précise explicitement les raisons.

« 4° Informations mentionnées au 2° et 3° relatives aux placements gérés dans le cadre d'une gestion de portefeuille pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille:

« — informations mentionnées au 2° et au 3° du II et fournies par une société de gestion de portefeuille ; le cas échéant, l'entité indique les raisons pour lesquelles elle n'a pas accès à ces informations.

« 5° Description de la démarche de l'entité pour comprendre les attentes de ses souscripteurs ou bénéficiaires vis-à-vis des critères relatifs à des objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance. Le cas échéant, enquêtes réalisées sur les attentes des souscripteurs ou bénéficiaires »

« III – 1° Les entités précisent les raisons du choix des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance qu'ils retiennent.

Les critères relatifs aux objectifs environnementaux mentionnés au a du 2° du II contiennent, notamment, des critères relatifs :

« a) aux risques associés au changement climatique prévus au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 correspondant :

« — à des risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ;

« — à des risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone.

« b) à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1.

« 2° La description des informations utilisées mentionnée au b du 2° du II peut porter sur :

« — des notations et données financières/extrafinancières ;

« — des analyses internes et externes, notamment les analyses conduites sur la base des rapports mentionnés aux articles L.225-37 et L. 225-102-1 du code de commerce ou de documents équivalents ;

« — tout autre type d'information pertinente.

« 3° Les entités décrivent et justifient la pertinence des modalités et périmètres qu'ils retiennent pour les analyses mentionnées au c du 2° du II au regard de leur activité.

« a) Les informations relatives à la méthodologie d'analyse employée inclut, notamment :

« — les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse, notamment son caractère statique ou dynamique et le seuil de significativité retenu ;

« — une description des scénarios climatiques et de l'horizon de temps considérés, qui comprend au moins un scénario compatible avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;

« b) Les critères relatifs aux objectifs environnementaux au 1° sont appréciés, par chaque entité, à partir d'analyses internes ou externes qui peuvent porter, selon leur pertinence au regard de l'activité de chaque entité et de la nature des actifs considérés sur :

« — les conséquences des événements climatiques extrêmes et des changements météorologiques ;

« — l'évolution de la disponibilité des ressources naturelles (telles que les combustibles fossiles, l'eau, les terres agricoles, les surfaces forestières ou tout autre ressource pertinente) et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques ;

« — les dépenses d'investissement destinées au développement des réserves fossiles, les dépenses d'investissement effectuées en cohérence avec une stratégie bas-carbone ;

« — tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;

« — des mesures d'émissions de gaz à effet de serre, actuelles et/ou futures, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment la méthodologie retenue :

« i. les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse ;

« ii. le périmètre de la mesure des émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre d'un émetteur ;

« iii. la variable utilisée pour le calcul de l'intensité carbone d'un émetteur ;

« iv. la définition des pondérations utilisées dans l'agrégation des intensités carbone ;

« — les éléments tirés des rapports mentionnés aux articles L.225-37 et L. 225-102-1 du code de commerce ou de documents équivalents ;

« — des notations et données financières/extrafinancières ;

« — des mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;

« — tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

« 4° Les informations mentionnées au d du 2° du II et relatives à l'intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement et les décisions de désinvestissement décrivent, notamment, la façon dont cette politique lui permet de contribuer au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

« A cette fin, l'entité fournit, notamment, des informations relatives :

« — aux cibles indicatives qu'elle se fixe pour apprécier sa contribution au respect des objectifs mentionnés au premier alinéa, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements;

« — à la cohérence de ces cibles indicatives avec les orientations décidées par l'Union européenne ainsi qu'avec les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L.221-1 B du code de l'environnement ;

« — aux actions menées pour atteindre ces cibles indicatives, incluant notamment, des modifications de la politique d'investissement et de désinvestissement, un engagement auprès des émetteurs, une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;

« — à sa position par rapport à ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos et, le cas échéant et les raisons pour lesquelles elle ne les atteint pas

« 5° Des cibles de référence peuvent être fixées, par secteur d'activité et par type d'investissement, pour accompagner l'atteinte de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et des objectifs de la transition énergétique et écologique. Elles sont établies par arrêté du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de l'économie, sur la base des meilleures pratiques observées parmi les entités mentionnées au I, en cohérence avec le bilan d'application des dispositions du présent article que le Gouvernement réalisera à l'issue

des deux premiers exercices en application de l'article 4 du décret n° [numéro attribué à ce décret].

« IV. — Les informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :

« 1° Les entités appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est inférieur à [X euros], et les sociétés de gestion de portefeuille, pour chacun des organismes de placement collectif mentionnés au 1° du I qu'elles gèrent et dont l'encours est inférieur à [X euros], peuvent présenter uniquement les informations mentionnées au 1° du II.

« 2° Les informations mentionnées au 1° du II sont présentées de façon aisément identifiable sur le site internet de l'entité et mises à jour annuellement ;

« 3° Les informations mentionnées au II et, le cas échéant, au III sont présentées:

« — sur le site internet de l'entité et mises à jour annuellement, le cas échéant par OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou par catégories d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II. Ne sont pas soumis à cette obligation les FIA relevant de l'article L. 214-26-1, du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, sauf s'ils font l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion ;

« — dans le rapport annuel de l'entité et mises jour annuellement. Pour une société de gestion, ces informations sont présentées dans le rapport annuel de chaque organisme de placement collectif mentionné au 1° du I;

« Ces informations peuvent être présentées selon un code élaboré par une association professionnelle. Dans ce cas, l'entité précise en préambule le code retenu.

« 4° Pour les entités intégrées dans le périmètre de consolidation ou de combinaison d'un groupe, les informations du 2° et du 3° du présent II peuvent être présentées de façon agrégée pour l'ensemble du groupe par l'entreprise mère ayant la charge d'établir les comptes consolidés ou combinés. »

Article 2

Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article D. 533-22-1 sont présentées sur le site internet au plus tard le 31 décembre 2016.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du même article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Les autorités compétentes veillent, conformément à leurs missions prévues par la loi et dans la limite de celles-ci, à ce que les entités assujetties à leur contrôle se conforment aux dispositions du présent décret.

Article 4

Un bilan de l'application des dispositions du présent décret sera réalisé par le Gouvernement à l'issue des deux premiers exercices avant le 31 décembre 2018.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,